

tions Unies pour l'enfance¹³ et dans les documents qui y sont mentionnés,

Reconnaissant qu'en plus des divers types de secours d'urgence il est nécessaire de prévoir un développement rapide et une amélioration constante des services de base en faveur de l'enfance pour aider à remédier à la pauvreté et au dénuement chroniques dont souffrent les enfants de nombreux pays en développement,

Préoccupée du bien-être de l'enfant dans tous ses aspects, ainsi que de ses droits individuels et de son identité juridique et culturelle,

Persuadée qu'une prise de conscience beaucoup plus vive de la situation des enfants, de la part de la communauté internationale, favoriserait sensiblement les efforts déployés pour répondre à leurs besoins,

Persuadée en outre qu'une année internationale de l'enfant, si elle est convenablement préparée, appuyée et financée par les gouvernements et le grand public au moyen de contributions volontaires, pourrait aider à renforcer une telle prise de conscience et aboutir à l'adoption de mesures appropriées,

Fait sien la résolution 1962 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1975, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies concernés et les organisations non gouvernementales intéressées, de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil à sa soixante et unième session, compte tenu de la nécessité d'un appui des gouvernements pour qu'une telle année soit productive, un rapport sur les mesures prises et les modalités arrêtées pour assurer la préparation, l'appui et le financement adéquats des activités envisagées dans le cadre d'une année internationale de l'enfant, qui serait de préférence l'année 1979, correspondant au vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant¹⁴.

2420^e séance plénière
28 novembre 1975

3407 (XXX). Objectif pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1977-1978

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965, selon lesquelles le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

Rappelant les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 3121 (XXVIII) du 13 décembre 1973 stipulant que, sous réserve de l'examen susmentionné, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1976 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à annoncer leurs contributions pour 1977 et 1978, en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant que l'examen du Programme a été entrepris par le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial à sa vingt-septième session et par le Conseil économique et social à sa cinquante-neuvième session,

Ayant examiné la résolution 1981 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 10 novembre 1975, ainsi que les recommandations figurant dans le rapport du Comité intergouvernemental¹⁵,

Reconnaissant la valeur de l'aide alimentaire multilatérale telle qu'elle est dispensée par le Programme alimentaire mondial depuis sa création et la nécessité pour le Programme de poursuivre son action tant sous forme d'investissement de capital que comme moyen de satisfaire les besoins urgents en denrées alimentaires,

1. *Fixe*, pour les deux années 1977 et 1978, un objectif de 750 millions de dollars pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins en espèces ou en services, et exprime l'espoir que ces ressources s'augmenteront de contributions supplémentaires appréciables provenant d'autres sources, compte tenu du volume prévisible des demandes de projets valables et de la capacité du Programme d'opérer à plus grande échelle;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres ou membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour atteindre pleinement cet objectif;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cette fin une conférence pour les annonces de contributions qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1976;

4. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu dans la résolution 2095 (XX) de l'Assemblée générale, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1978 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à annoncer leurs contributions pour 1979 et 1980, en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

2420^e séance plénière
28 novembre 1975

3408 (XXX). Activités déployées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue de développer les services de base en faveur de l'enfance dans les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1880 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1974, et la résolution 3250 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1974, approuvant la décision du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance intitulée "Déclaration relative à une situation d'urgence affectant les enfants des pays en développement à la suite de la crise économique actuelle"¹⁶, situation encore aggravée par de nombreuses catastrophes, naturelles ou non,

Rappelant également la résolution 1964 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1975, où celui-ci a pris note de l'appel¹⁷ que le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour

¹⁵ Voir E/5694.

¹⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session, Supplément n° 9 (E/5528), par. 6.

¹⁷ Ibid., cinquante-neuvième session, Supplément n° 6 (E/5698), par. 17.

¹³ Ibid., Supplément n° 6 (E/5698).

¹⁴ Résolution 1386 (XIV).